

## ANNEXE H

### **Directives quant à l'utilisation de l'emblème du Rotary À l'attention des Rotary clubs, des districts et autres entités rotariennes dans le cadre d'activités avec d'autres organisations (Décision 86)**

1. Ces directives s'appliquent à l'utilisation, par les clubs, les districts et toute autre entité rotarienne, des marques du Rotary définies au paragraphe 3 ci-dessous (y compris l'emblème du Rotary International) en conjonction avec l'emblème d'une autre organisation dans le cadre d'activités en commun.
2. Les informations contenues dans ces directives doivent être reprises dans tout contrat entre un Rotary club, district ou autre entité rotarienne et une autre organisation, tout particulièrement en ce qui concerne la réglementation des paragraphes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessous.
3. Le Rotary International est le propriétaire de nombreuses marques, entre autres, « Rotary International », « Rotary », « Rotarian », l'emblème du Rotary, « Interact », l'emblème Interact, « Rotaract », l'emblème Rotaract, « Paul Harris Fellow », l'insigne Paul Harris Fellow, « Service Above self », « He Profits Most Who Serves Best ». Le Rotary International autorise les clubs, districts ou entités rotariennes à utiliser ces marques, dans les limites fixées. Le Chapitre 18 du *Manuel de procédure 1998* fait également partie de ces directives. (Voir dans le *Manuel de procédure 2001* le chapitre 19).
4. Dans le cadre d'activités avec d'autres organisations, le Rotary International autorise les clubs, districts et entités rotariennes à utiliser les marques du Rotary conformément aux dispositions suivantes.
5. L'usage limité des marques autorisé par ce document ne constitue ni transfert ni licence d'une marque du Rotary à l'autre organisation.
6. Dans le cadre d'activités avec d'autres organisations impliquant un club, district ou entité rotarienne, le Rotary International n'autorise l'utilisation des marques du Rotary en conjonction avec l'emblème d'une autre organisation que pour du matériel promotionnel de la manifestation ou du projet du club, district ou entité rotarienne, conformément au paragraphe 7 ci-dessous.
7. Dans le cadre d'un emblème commun conformément au paragraphe 6, le nom du club, district ou entité rotarienne doit être indiqué à proximité et être de la même taille que la marque du Rotary. (Ceci pour se conformer aux récentes décisions du Conseil Central selon lesquelles lorsque le nom, l'emblème ou l'une des marques du Rotary sont utilisés seuls sans autre qualificatif tel que le nom d'un club, district ou entité rotarienne, ils font référence à l'organisation internationale. Par

- conséquent, lorsqu'un club, district ou entité rotarienne utilise le nom ou l'une des marques du Rotary, leur nom doit également figurer).
8. Dans le cadre d'activités avec d'autres organisations, chaque utilisation d'une marque du Rotary en conjonction avec l'emblème d'une autre organisation doit être soumise à l'étude et à l'approbation préalable du club, district ou entité rotarienne. Chaque utilisation peut également faire l'objet d'une étude par l'avocat chargé de la propriété intellectuelle du Rotary International et être soumise à son approbation préalable. Le club, district ou entité rotarienne doit se réserver le droit de refuser ou d'autoriser cette utilisation. Dans le cas de modifications apportées au texte ou à sa présentation, les changements seront effectués d'un commun accord des parties.
  9. Le club, district ou entité rotarienne doit détenir le contrôle sur le matériel promotionnel, y compris les bannières ou les panneaux installés, lorsque l'une des marques du Rotary y figure aux côtés de l'emblème d'une autre organisation.
  10. Le club, district ou entité rotarienne doivent se réserver le droit d'approuver les publications dans lesquelles l'organisation a l'intention de faire paraître une publicité utilisant une marque du Rotary.
  11. Lorsqu'une marque du Rotary est utilisée en conjonction avec l'emblème d'une autre organisation à des fins de partenariat ou de sponsoring, par exemple pour des articles promotionnels ou publicitaires (entre autres bannières et panneaux), l'emblème de l'autre organisation doit être d'une taille égale ou inférieure à celle de l'emblème du Rotary (ou de toute autre marque du Rotary, au choix du club, district ou entité rotarienne).
  12. Conformément à la réglementation du Rotary International, les marques du Rotary ne peuvent être altérées ou modifiées ni obstruées de quelque façon que ce soit ni reproduites de façon incomplète. L'emblème du Rotary peut être reproduit de façon monochrome. Par contre, s'il doit être reproduit en deux couleurs, il faut utiliser les couleurs officielles bleu roi et or. Les couleurs font partie du Spécificateur de couleurs *Pantone* : bleu *Reflex* ou bleu n° 286 et or n° 871 ou or non métallisé n° 129.
  13. Conformément à la réglementation du Rotary International, les marques du Rotary ne peuvent être reproduites que par une entité agréée. Par conséquent, dans la mesure du possible, la reproduction des marques du Rotary devrait être confiée à une entité agréée. Si les marchandises désirées ne sont pas disponibles auprès d'un fournisseur officiel du Rotary, une dispense peut être obtenue auprès des services de licence du Rotary International.